

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES A L'ARMÉNIE**

Adoptées le 5 décembre 2013¹

¹ Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 17 avril 2013, date de réception de la réponse des autorités arméniennes à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'État en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. *Dans son rapport sur l'Arménie (quatrième cycle de monitoring) publié le 8 février 2011, l'ECRI recommandait aux autorités arméniennes de réduire immédiatement de six mois la durée du service de remplacement, militaire et civil.*

En mai 2013, la République d'Arménie a modifié sa loi sur le service de remplacement. Avec les règlements d'application adoptés en juillet 2013, la loi fournit désormais aux objecteurs de conscience le droit d'effectuer en lieu et place du service militaire obligatoire un service de remplacement conforme aux recommandations de l'ECRI. La durée du service de remplacement est désormais de 30 mois au lieu de 36 pour le service militaire alternatif et de 36 mois au lieu de 42 pour le service civil alternatif. En outre, la loi interdit toute supervision militaire sur le service civil alternatif. Enfin, en mai 2013, la République d'Arménie a également modifié sa loi sur l'application du Code pénal, stipulant l'abandon des poursuites criminelles contre les objecteurs de conscience, la libération de ceux emprisonnés et l'effacement de leurs casiers judiciaires.

Selon les ONG, aucun objecteur de conscience n'a été poursuivi ou emprisonné depuis que la nouvelle loi est entrée en vigueur. Celles-ci ont également informé l'ECRI que plus aucun Témoin de Jéhovah n'était désormais détenu en prison et que plusieurs dizaines d'objecteurs de conscience, Témoins de Jéhovah, ont déjà demandé à bénéficier du nouveau système de « travail de remplacement ».

L'ECRI conclut que la recommandation a été appliquée.

2. *Dans son rapport sur l'Arménie (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités d'abandonner le système actuel dans lequel l'aide mise à la disposition du Conseil de coordination des minorités ethniques est distribuée à parts égales entre les différentes minorités, indépendamment de leur taille. L'ECRI stipulait qu'il devrait être remplacé par un système dans lequel l'aide est attribuée en fonction des besoins réels de chaque minorité ethnique.*

Les autorités arméniennes ont pris des mesures pour modifier le système d'aide aux minorités ethniques. Le montant alloué a été doublé en 2013, passant ainsi à 20 000 000 AMD. La pratique en vigueur pour la distribution de cette enveloppe budgétaire a été établie par le Conseil de coordination des minorités ethniques de la manière suivante : une première tranche de 10 000 000 AMD reste affectée selon le principe d'une répartition égale entre les onze minorités ethniques qui continuent donc à recevoir un montant identique ; la seconde tranche de 10 000 000 AMD est destinée à financer des projets spéciaux soumis par les ONG représentant les minorités ethniques et sélectionnés par le Conseil de coordination.

L'ECRI considère que les changements susmentionnés constituent des avancées considérables. Elle souligne cependant que le Conseil de coordination est composé de deux représentants par minorité ethnique, et que c'est à ce Conseil qu'il revient de se prononcer sur l'affectation de la seconde tranche de 10 000 000 AMD à des projets spéciaux. L'ECRI se demande, par conséquent, si les règles de procédure du Conseil de coordination établissent des garanties qu'une majorité de ses membres représentant des minorités ethniques de petite taille ne puisse faire obstacle à des propositions de projet introduites pour ou par les membres représentant des minorités ethniques de grande taille. Elle se demande aussi si des critères ont été établis permettant d'évaluer l'adéquation des propositions de projet aux besoins réels des minorités ethniques et qui permettraient au Conseil de coordination de prendre ses décisions sur une base objective.

Tout en reconnaissant les mesures significatives prises par les autorités arméniennes, l'ECRI conclut que la recommandation n'a pas encore été pleinement appliquée.

3. *Dans son rapport sur l'Arménie (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités de veiller à ce qu'aucune famille de réfugiés ne vive dans les logements non rénovés du centre d'accueil de Nor Nork.*

L'ECRI a été informée que le gouvernement arménien n'a pas effectué d'améliorations significatives au Centre d'hébergement pour les personnes ayant obtenu le statut de réfugié, à l'exception de quelques interventions urgentes (travaux de couverture destiné à prévenir les infiltrations) ou de travaux de rénovation de quelques-unes des chambres des bâtiments concernés par la recommandation. Dans ces conditions, l'ECRI a été surprise que la grande conférence de donateurs qui aurait pu avoir examiné la question du logement des réfugiés n'ait pas encore été organisée¹.

L'ECRI conclut donc que la recommandation n'a pas été appliquée.

¹ Rapport de l'ECRI sur l'Arménie (quatrième cycle de monitoring), 8 février 2011, para. 114.

